

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Education nationale

**PROJET DE DECRET relatif à la création des
Inspections d'Académie et des Inspections de
l'Education et de la Formation**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 93-789 du 25 juin 1993, modifié a créé des Inspections d'Académie (IA) et des Inspections départementales de l'Education nationale (IDEN). Depuis, d'importantes mutations se sont opérées dans le secteur de l'Education et de la Formation, notamment le transfert de compétences aux collectivités locales en matière d'éducation et de formation.

Afin de tenir compte de cette évolution, il est apparu urgent de revoir les missions des IA et IDEN dans l'optique d'une déconcentration et d'une décentralisation accrues en fonction d'une vision qui tienne compte des impératifs de performance et de services aux usagers qui caractérisent aujourd'hui les organisations modernes qui s'adaptent au changement. Cette volonté de modernisation conduit indubitablement à revoir l'organisation de ces institutions, leur fonctionnement interne et externe ainsi que les compétences de leurs agents au regard des nouvelles missions.

Pour toutes ces raisons, la révision dudit décret s'impose.

Ainsi, une vision adaptée au contexte actuel et futur est formulée, les missions de l'IA et de l'IDEN sont revues et leur organisation est définie en termes de responsabilisation et d'imputabilité pour une plus grande performance et une meilleure qualité des services aux usagers. Considérant que le domaine d'intervention de l'IDEN n'est plus départemental mais une circonscription délimitée selon des domaines techniques d'intervention, il est proposé que sa nouvelle dénomination soit « Inspection de l'Éducation et de la Formation (IEF) ».

Enfin il faut mentionner que la gestion systémique de l'Education et de la Formation met à contribution plusieurs départements ministériels et organismes affiliés qui sont de ce fait concernés par le présent décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de l'Education
nationale**

Serigne Mbaye Thiam

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° 2012-1276 relatif à la création
des Inspections d'Académie et des Inspections de
l'Education et de la Formation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 91 - 22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;
Vu la loi n° 96 - 07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;
Vu le décret n° 86 - 877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié ;
Vu le décret n° 91 - 1169 du 07 novembre 1991 créant des indemnités de sujétion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'Enseignement, modifié ;
Vu le décret n° 93 - 789 du 25 juin 1993 portant création des inspections d'Académie et des inspections départementales de l'Éducation nationale, modifié par le décret n° 96 – 269 du 03 avril 1996 ;
Vu le décret n° 95 – 264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;
Vu le décret n° 96 - 1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2012 - 427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2012 – 1163 du 29 octobre 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Sur rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier. - Il est créé au niveau de chaque région une ou plusieurs Inspections d'Académie (IA), dirigées chacune par un inspecteur d'Académie.

Le découpage est fait par arrêté interministériel des ministres en charge de l'Education et de la Formation.

Article 2. - Il est créé au niveau de chaque département une ou plusieurs Inspections de l'Education et de la Formation (IEF), dirigées chacune par un inspecteur de l'Education et de la Formation.

Le découpage est fait par arrêté du Ministre en charge de l'Education.

Article 3. - L'Inspection d'Académie couvre plusieurs inspections de l'Education et de la Formation.

L'Inspection de l'Education et de la Formation est subdivisée en zones pédagogiques appelées districts.

Article 4. - Les missions de l'Inspection d'Académie et de l'Inspection de l'Education et de la Formation s'inscrivent dans un contexte de déconcentration et de décentralisation accrues au regard d'une vision qui tient compte des impératifs de performance, de qualité des services aux usagers, de responsabilisation, d'imputabilité et de reddition de comptes.

Chapitre II. - Des missions de l'Inspection d'Académie (IA) et de l'Inspection de l'Education et de la Formation (IEF).

Article 5. - L'Inspection d'Académie a pour mission de mettre en œuvre les politiques de développement du secteur de l'Education et de la Formation à l'échelle de la circonscription de manière à contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs des programmes nationaux et régionaux en référence à la loi d'orientation en vigueur.

A ce titre, elle impulse le développement de l'Education et de la Formation dans la circonscription académique, et veille à la gestion efficiente des ressources. Dans ce cadre, l'IA est investie de missions de pilotage, de coordination, d'accompagnement, de contrôle des lycées, des centres régionaux de formation, des structures rattachées et des IEF.

Article 6. - L'Inspection de l'Education et de la Formation a pour mission de mettre en œuvre les politiques de développement du secteur de l'Education et de la Formation à l'échelle de la circonscription de manière à contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs des programmes nationaux, régionaux et locaux en référence à la loi d'orientation en vigueur.

A ce titre, elle impulse le développement de l'Education et de la Formation dans la circonscription, et veille à l'application de l'obligation scolaire de dix ans dans les structures d'éducation et de formation professionnelle, en mettant l'accent sur ses missions d'élargissement de l'accès à l'éducation et à la formation, d'amélioration de la qualité des enseignements et apprentissages et de gestion efficiente des ressources. Dans ce cadre, l'IEF est investie, à l'échelle de la circonscription, de missions de pilotage, de coordination, de suivi-évaluation, d'encadrement des activités des collèges d'enseignement, des centres locaux de formation et d'alphabétisation, des écoles préscolaires et élémentaires.

Chapitre III.

- De l'Inspecteur d'Académie
- Du Secrétaire général de l'Inspection d'Académie
- De l'Inspecteur de l'Education et de la Formation

Paragraphe 1. - De l'Inspecteur d'Académie.

Article 7. - L'Inspecteur d'Académie est nommé par décret, sur proposition du Ministre en charge de l'Éducation parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude et sélectionnés par le Comité mis en place à cet effet par arrêté interministériel des ministres en charge de l'Education et de la Formation.

Il est choisi parmi les personnels suivants :

- ✓ les inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire ayant une ancienneté minimale de dix ans dans le corps ou ayant exercé les fonctions de directeur ou de chef de service national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint à l'inspecteur d'Académie, d'inspecteur départemental de l'Education nationale, de directeur ou directeur des études d'une école de formation ;
- ✓ les inspecteurs de l'Enseignement moyen secondaire général ou technique et professionnel ayant une ancienneté minimale de cinq ans dans les fonctions ou ayant exercé les fonctions de directeur ou chef de service national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint à l'inspecteur d'Académie, d'inspecteur de l'Education et de la Formation, de proviseur, de directeur ou directeur des études d'une école de formation ;
- ✓ les professeurs de l'Enseignement secondaire général ou technique et professionnel ayant une ancienneté minimale de dix ans dans le corps et titulaires d'un diplôme en management ou gestion des organisations ou ayant exercé les fonctions de directeur, de chef de service national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint à l'inspecteur d'Académie, de proviseur, de directeur ou directeur des études d'une école de formation ;
- ✓ les psychologues-conseillers ayant une ancienneté minimale de dix ans dans le corps ou ayant exercé les fonctions de directeur ou de chef de service national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint à l'inspecteur d'Académie, de directeur ou directeur des études d'une école de formation ;
- ✓ les agents de l'Etat titulaires d'une maîtrise ou d'un Master2 en administration scolaire, en sciences de l'éducation, en économie, ou les brevetés de l'Ecole nationale d'administration (ENA), ayant une expérience d'au moins 10 ans dont 05 ans dans le secteur de l'éducation.

Article 8. - L'Inspecteur d'Académie exerce ses attributions sous l'autorité hiérarchique des ministres en charge de l'Education et de la Formation et du Gouverneur, en rapport avec les autorités décentralisées de la région.

Il est le chef hiérarchique de tous les personnels, fonctionnaires et non fonctionnaires, du secteur de l'Education et de la Formation en service dans sa circonscription.

Article 9. - L'Inspecteur d'Académie exerce sa compétence sur tous les niveaux d'enseignement pré-universitaire public et privé, formel et non formel : les structures du développement intégré de la petite enfance, les écoles élémentaires, les collèges d'enseignement moyen, les lycées, les structures d'éducation non formelle, les établissements de formation professionnelle et technique, les centres académiques d'orientation scolaire et professionnelle, les structures de formation initiale et continuée des personnels du secteur de l'Education et de la Formation et les inspections médicales scolaires.

L'Inspecteur d'Académie est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un secrétaire général.

Paragraphe 2. – Du Secrétaire général de l'Inspection d'Académie.

Article 10. – Le Secrétaire général de l'Inspection d'Académie est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Education parmi les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'Académie.

Il supplée l'Inspecteur d'Académie en cas d'absence.

Ses attributions sont définies dans le cadre de l'arrêté interministériel des ministres en charge de l'éducation et de la formation et portant organisation et fonctionnement des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Education et de la Formation.

Paragraphe 3. – De l'Inspecteur de l'Education et de la Formation.

Article 11 – L'Inspecteur de l'Education et de la Formation est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Education parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude et sélectionnés par le Comité mis en place à cet effet par arrêté interministériel des ministres en charge de l'Education et de la Formation.

. Il est choisi parmi les personnels suivants :

- les inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire ayant au moins cinq années d'ancienneté dans le corps ;
- les inspecteurs de l'Enseignement moyen secondaire général ou technique et professionnel ayant au moins cinq années d'ancienneté dans la fonction ;

Article 12. – L'Inspecteur de l'Education et de la Formation exerce ses attributions sous l'autorité hiérarchique du Préfet et de l'Inspecteur d'Académie, en rapport avec les autorités décentralisées de la circonscription.

L'Inspecteur de l'Education et de la Formation est le chef hiérarchique de tous les personnels, fonctionnaires et non fonctionnaires, du secteur de l'Education et de la Formation en service dans sa circonscription.

Article 13. - L'Inspecteur de l'Education et de la Formation exerce sa compétence sur toutes les structures d'éducation de base publiques et privées, formelles et non formelles : les structures de développement intégré de la petite enfance, du cycle fondamental intégrant les écoles élémentaires, les collèges d'enseignement moyen,

les structures d'éducation non formelle, les centres de formation professionnelle et technique dans sa circonscription.

L'Inspecteur de l'Education et de la Formation est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un secrétaire général. Ce dernier est nommé par l'Inspecteur d'Académie sur proposition de l'Inspecteur de l'Education et de la Formation.

Les attributions du Secrétaire général sont définies dans le cadre de l'arrêté interministériel des ministres en charge de l'éducation et de la formation et portant organisation et fonctionnement des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Education et de la Formation.

Chapitre IV. - De la subdélégation de pouvoirs.

Paragraphe 1. - De la subdélégation de pouvoirs à l'Inspecteur d'Académie.

Article 14. - Subdélégation de pouvoirs est donnée à l'Inspecteur d'Académie pour prendre, au nom des ministres en charge de l'Education et de la Formation, tous actes et décisions dans les domaines suivants :

- ✓ la gestion pédagogique, technique, administrative et financière des IEF et des établissements ;
- ✓ l'appui et l'accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre de la carte scolaire et du plan régional de développement de l'Education et de la Formation ;
- ✓ la collecte, l'analyse et la publication des données statistiques de la région en matière d'éducation et de formation ;
- ✓ la planification et l'arbitrage budgétaires ;
- ✓ les subventions relatives aux projets d'écoles et d'établissements ;
- ✓ la planification et la gestion des opérations d'entretien préventif, de réhabilitation et de construction des établissements scolaires et administratifs, des infrastructures et équipements des structures de la formation professionnelle et technique, en coopération avec les collectivités locales ;
- ✓ la planification, l'exécution et le suivi du programme régional de formation des personnels enseignants, administratifs et techniques et le suivi des réformes de l'Education et de la Formation ;
- ✓ la coordination et le contrôle de l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels, de l'enseignement général et technique ;
- ✓ l'organisation des concours de recrutement des personnels de l'Education à former dans les Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) ;
- ✓ l'orientation des élèves admis en classe de seconde de l'Enseignement général et technique ;
- ✓ les sanctions portant exclusion définitive à l'égard des élèves de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel ;
- ✓ la mutation des agents fonctionnaires et non fonctionnaires mis à sa disposition ;
- ✓ l'organisation des commissions de mutation à l'échelle de l'Académie ;
- ✓ l'évaluation des personnels fonctionnaires et non fonctionnaires placés sous son autorité ;

- ✓ les sanctions du 1^{er} degré à l'égard des personnels servant dans les lycées d'enseignement général ou de formation professionnelle et technique ainsi que dans les services rattachés placés sous son autorité;
- ✓ la sanction du 2^{ème} degré des agents placés sous son autorité;
- ✓ les permissions d'absence d'une durée n'excédant pas huit jours;
- ✓ les décisions de congé annuel ou de congé de maternité concernant les personnels placés sous son autorité ;
- ✓ la délivrance des états de services effectués et des imputations budgétaires ;
- ✓ l'autorisation spéciale d'absence ;
- ✓ le congé pour examen ;
- ✓ le congé de viduité ;
- ✓ le congé de maladie ;
- ✓ le congé de longue durée ;
- ✓ la suspension de fonction.

Paragraphe 2. - De la subdélégation de pouvoirs à l'Inspecteur de l'Education et de la Formation.

Article 15. - Subdélégation de pouvoirs est donnée à l'Inspecteur de l'Education et de la Formation pour prendre, au nom des ministres en charge de l'Education et de la Formation et de l'Inspecteur d'Académie, tous actes et décisions dans les domaines fixés ci-dessous :

- ✓ la gestion de la part du budget affecté aux structures d'éducation préscolaire et aux écoles élémentaires ;
- ✓ la gestion des personnels des structures préscolaires, des écoles élémentaires, des collèges d'enseignement moyen, des centres de formation technique et professionnelle, des structures d'éducation non formelle ;
- ✓ le contrôle pédagogique sur ces personnels et la participation à leur formation continuée ;
- ✓ l'organisation des examens et concours scolaires et des examens et concours professionnels des personnels dont il est le chef hiérarchique ;
- ✓ la collecte, l'analyse et la publication des données statistiques de sa circonscription en matière d'éducation préscolaire, d'enseignement élémentaire, moyen et secondaire, de formation technique et professionnelle et d'éducation non formelle ;
- ✓ la planification et la gestion des opérations d'entretien préventif et de réhabilitation des écoles et établissements de son ressort en liaison avec les communes et communautés rurales concernées ;
- ✓ la préparation, la centralisation et l'étude de tous les dossiers relatifs à la scolarité des élèves, à la gestion des personnels, à la gestion administrative et financière que la réglementation demande de transmettre à l'Inspecteur d'Académie ou aux ministres chargés de l'Education et de la Formation ;
- ✓ l'orientation des élèves admis en classe de 6^{ème} ;
- ✓ l'organisation des commissions de mutation à l'échelle de la circonscription ;
- ✓ l'évaluation des personnels fonctionnaires et non fonctionnaires ;
- ✓ les sanctions du premier degré à l'égard des personnels placés sous son autorité ;
- ✓ les congés de maternité.

Chapitre V. - Des avantages attachés aux fonctions.

Article 16. - L'Inspecteur d'Académie a droit à un logement de fonction.
L'Inspecteur d'Académie, le Secrétaire général de l'Inspection d'Académie, l'Inspecteur de l'Education et de la Formation bénéficient d'une indemnité mensuelle de sujétion conformément aux dispositions en vigueur.

Chapitre VI. - Dispositions finales.

Article 17. - L'organisation et l'effectif de l'Inspection d'Académie, de l'Inspection de l'Education et de la Formation sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'Education et de la Formation.

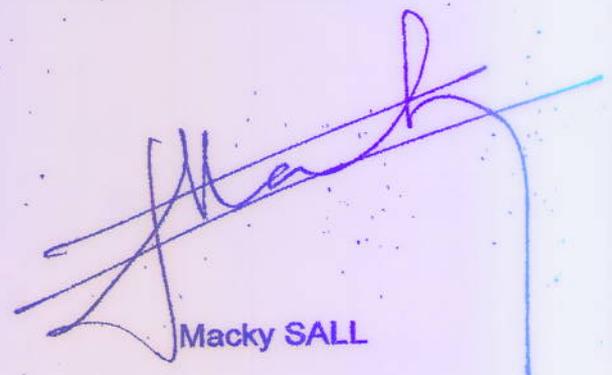
Article 18. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 93 - 789 du 25 juin 1993 portant création des inspections d'Académie et des inspections départementales de l'Education nationale, modifié par le décret n° 96 - 269 du 03 avril 1996.

Article 19. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat féminin, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions et le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 novembre 2012

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoul MBAYE



Macky SALL